



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-122

Ottawa, le 2 mai 2007

Standard Radio Inc.
Salmon Arm (Colombie-Britannique)

Demande 2007-0219-3
Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-26
13 mars 2007

CKXR-FM Salmon Arm – prolongation de la période de diffusion simultanée

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Standard Radio Inc. (Standard) visant à modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CKXR-FM Salmon Arm, afin de prolonger la période durant laquelle la titulaire est autorisée à diffuser simultanément la programmation de CKXR-FM sur la station AM CKXR Salmon Arm.
2. Dans *CKXR Salmon Arm – Conversion à la bande FM*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-77, 25 février 2005 (la décision 2005-77), le Conseil a approuvé la demande de Standard visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Salmon Arm en remplacement de la station AM, CKXR. Dans cette décision, le Conseil a également autorisé Standard, par condition de licence, à diffuser simultanément la programmation de la nouvelle station FM sur les ondes de CKXR pendant une période de trois mois à compter de la mise en exploitation de la station FM. De plus, à la demande de la titulaire, le Conseil a précisé que la licence de CKXR serait révoquée dès la fin des trois mois de diffusion simultanée. Standard confirme qu'elle a commencé à exploiter la nouvelle station FM le 27 novembre 2006.
3. À l'appui de sa demande, Standard fait valoir que, depuis la mise en exploitation de sa nouvelle station de radio FM en novembre 2006, plusieurs communautés originalement desservies par la station AM, incluant Enderby et Sicamous (Colombie-Britannique), éprouvent des problèmes de réception. Standard indique également que des demandes d'ajout de répéteurs dans ces communautés sont en préparation, mais qu'elle souhaite entre temps continuer à diffuser simultanément sa programmation sur la bande AM afin de maintenir la réception de son signal dans son périmètre de rayonnement original.

4. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
5. La titulaire est autorisée, **par condition de licence**, à diffuser simultanément la programmation de CKXR-FM Salmon Arm sur la station AM CKXR Salmon Arm, du 27 février 2007 au 27 février 2008. Conformément aux articles 9(1)e) et 24(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* et à la demande de la requérante, le Conseil **révoque** la licence de CKXR dès la fin de la période de diffusion simultanée.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>